



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Eau Préservation des Ressources

N° 30 - 2011 - LE - APC

ARRETE PREFECTORAL
Complémentaire à l'autorisation de l'ÉTANG DIT DE FLORENT EN
ARGONNE reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de
l'environnement CLASSEMENT DU BARRAGE ET PRESCRIPTION D'UN
DIAGNOSTIC DE SÛRETE

BARRAGE DE L'ÉTANG DIT DE FLORENT EN ARGONNE

COMMUNE DE SAINTE MENEHOULD

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009;

VU l'avis favorable de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) en date du 31 mai 2011.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011.

VU les avis du Président du Conseil Général de la Marne, du propriétaire de l'étang et de son exploitant, en date respectivement du 29 juillet 2011, du 21 juillet 2011 et du 25 Juillet 2011.

CONSIDERANT

- que l'ouvrage (barrage et l'étang) figure sur les cartes de Cassini et est donc réputé fondé en titre ;
- les caractéristiques techniques du barrage de l'étang dit de Florent en Argonne, notamment sa hauteur (6,20 mètres) et son volume (0.04millions m³) au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- le compte-rendu de la visite de terrain du 20 janvier 2010, transmis aux participants le 18 février 2010 ;

- la circulation, notamment de poids lourds, sur le barrage (passage de la RD 85) ;
- l'allongement des ouvrages traversant le barrage en buses métalliques, à l'initiative et sous la responsabilité du gestionnaire de la route dans les années 1970, les buses métalliques étant aujourd'hui rongées par la rouille ;
- la lettre du président du conseil général du 8 décembre 2010 pour demander que l'étang soit vidangé afin d'assurer la sécurité des usagers de la route départementale ;
- que le Conseil Général est gestionnaire de la voie portée par le barrage et que par conséquent il est responsable du comportement de l'ouvrage.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang dit de Florent-en-Argonne, étang cadastré section ZP parcelle 03 sur la commune de Sainte-Menehould, relève de la classe **D**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang dit de Florent en Argonne doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 par le Conseil Général de la Marne gestionnaire et propriétaire de la Route Départementale 85 portée par le barrage suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier du barrage avant le **31 décembre 2012**, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le **31 décembre 2012** ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le **29 février 2012** puis tous les 10 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article R 214-146 du Code de l'Environnement du barrage de l'étang dit de Florent-en-Argonne est à réaliser avant le **29 février 2012** à la charge du Conseil Général de la Marne par un organisme agréé (arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Ce diagnostic, conformément à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, comprend :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut éventuellement être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le diagnostic contient impérativement l'examen des parties habituellement immergées. Celles-ci devront être mises hors d'eau au moins jusqu'à la fourniture des conclusions du diagnostic.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic rendra compte de la sûreté de l'ouvrage. Au regard de ce diagnostic, le Conseil Général de la Marne adressera au préfet au plus tard le **29 février 2012** les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Le Préfet arrêtera les prescriptions retenues.

Article 3 : Vidange de l'étang

Madame COUDRAY, propriétaire de l'étang et monsieur CHER exploitant devront procéder à la vidange complète de l'étang pour le **30 novembre 2011** afin de permettre au bureau d'étude l'examen des zones immergées du barrage dans le cadre du diagnostic de sûreté.

L'étang sera maintenu vide jusqu'à l'arrêté préfectoral arrêtant les prescriptions retenues.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte-Menehould, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins 1 ans.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la réalisation des prescriptions n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne;
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sainte-Menehould;
- Le Maire de la Commune de Sainte-Menehould;

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Châlons-en-Champagne, le 28 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD